



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 31005

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les vives inquiétudes exprimées par les éleveurs herbagers devant les conditions d'attribution toujours plus restrictives et complexes de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PMSEE). Cofinancée par l'Union européenne et l'Etat français, la PMSEE a été mise en oeuvre en 1993 afin d'enrayer la diminution observée depuis plus de vingt ans des surfaces en prairies. Cette « prime à l'herbe », d'un montant de 300 francs par hectare de prairie, est accordée aux éleveurs herbagers qui s'engagent à maintenir pendant 5 ans leur système d'élevage extensif et à entretenir les prairies, les haies, les fossés et les points d'eau. Si les agriculteurs concernés jugent cette mesure plutôt satisfaisante sur le fond, en revanche, ils dénoncent des conditions d'éligibilité de plus en plus draconiennes et une grande complexité administrative, alors même qu'à l'occasion du renouvellement de ce contrat pour la période 1993-2003 la profession sollicitait une revalorisation du montant de cette mesure et une plus grande souplesse des conditions d'accès. En conséquence, on peut observer une diminution spectaculaire du nombre d'exploitations bénéficiaires de la PMSEE, et notamment dans le département du Rhône où le nombre de ces exploitations a chuté de 34 % entre 1993 et 1998. Dans ces conditions, à l'heure où notre société exprime sa préférence pour une agriculture plus environnementale, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir les critères d'accès et de simplifier les déclarations concernant la PMSEE.

Texte de la réponse

La reconduction du dispositif de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PMSEE) au terme de la première période quinquennale a été obtenue à la suite de négociations difficiles avec la commission européenne. Celle-ci a posé comme condition à son renouvellement une plus grande cohérence avec les déclarations de surfaces et le registre parcellaire. De plus, un cahier des charges a été établi pour l'entretien des superficies et l'application des usages locaux. Les engagements souscrits, les conditions de dépôt et de recevabilité des dossiers sont fixées par le règlement instituant le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Il n'est pas souhaitable de déroger à ces règles en 1999 sans s'exposer aux risques de refus d'apurement des comptes que l'Union européenne ne manquerait pas d'appliquer. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement de développement rural, l'outil nouveau prévu par la loi d'orientation agricole : le contrat territorial d'exploitation (CTE) sera mis en place rapidement et peut permettre de revoir la demande de certaines exploitations, non recevables actuellement au titre de la PMSEE.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31005

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3376

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4407